Communauté métropolitaine de Montréal

Procédure de remboursement aux municipalités, par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la contribution municipale versée dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)

- Une municipalité, après avoir versé la contribution municipale exigée dans le cadre d'un projet du PRHLM, peut réclamer à la CMM, conformément à l'application de l'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), la « contribution de base » définie aux normes de ce programme qu'elle aura versée au cours d'une année.
    - Pour un projet du PRHLM visant un ensemble immobilier (E.I.) issu du volet public régulier du PSBL, la municipalité doit contribuer à 10 % des dépenses admissibles, sauf si aucune contribution municipale n'était prévue dans le cadre de l'accord d'exploitation de l'E.I. visé par l'aide financière.
    - Si des logements sont ajoutés, après autorisation de la Société d'habitation du Québec (SHQ), à un ou des immeuble(s) initial ou initiaux issu(s) du volet public régulier du PSBL, la municipalité devra contribuer à une hauteur de 10 % des dépenses admissibles liées à ces nouveaux logements.
- Les remboursements de la CMM peuvent être réclamés à compter du moment où l'engagement financier de la SHQ est confirmé.
- La municipalité pourra transmettre à la CMM, à partir du 15 mars de chaque année, et le 15 de chaque mois par la suite, une réclamation mensuelle pour les sommes versées, et ce, tout au long de la réalisation du projet.
- Les réclamations doivent être acheminées par courriel à l'adresse finances@cmm.qc.ca, en utilisant le formulaire prescrit par la CMM. Les noms des projets concernés et les montants réclamés pour chacun doivent être indiqués sur le formulaire. Les pièces justificatives exigées dans le formulaire doivent être jointes à l'envoi.
- La CMM validera les réclamations à partir de rapports qui lui seront transmis par la SHQ.
- La CMM remboursera la municipalité dans les 60 jours suivant la réception de la réclamation, à condition d'avoir les informations nécessaires à la validation des montants.
- Dans le cas où une municipalité aurait reçu un remboursement plus élevé que le montant admissible confirmé à la fin des travaux, elle devra rembourser à la CMM les sommes reçues en trop.